



CHAPITRE 92

Loi concernant la Communauté urbaine
de Montréal

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
84, a. 125,
remp.

1. L'article 125 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est remplacé par le suivant:

Usage du
premier
rôle d'éva-
luation.

« **125.** À compter de l'entrée en vigueur du premier rôle d'évaluation de la Communauté, ce rôle sert aux fins mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 124. »

1969, c.
84, a. 129,
mod.

2. L'article 129 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 90 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa et dans la sixième ligne du troisième alinéa, le millésime « 1973 » par le millésime « 1972 »;

b) en insérant, à la fin, l'alinéa suivant:

Estima-
tion sépa-
rée de
chaque
lot.

« Ce rôle doit contenir l'estimation séparée de chaque lot, comprenant les bâtiments y érigés, sauf quand un ou des bâtiments érigés sur plusieurs lots possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, ces lots et bâtiments pouvant alors être estimés comme un tout. »

1969, c.
84, a.
167a, aj.

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 167, la sous-section et l'article suivants:

CHAPTER 92

An Act respecting the Montreal Urban
Community

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 125 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) is replaced by the following:

1969, c.
84, s. 125,
replaced.

“**125.** From the coming into force of the first valuation roll of the Community, such roll shall be used for the purposes mentioned in paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* of section 124.”

Use of
first valu-
ation roll.

2. Section 129 of the said act, amended by section 8 of chapter 90 of the statutes of 1971, is again amended:

1969, c.
84, s. 129,
am.

a) by replacing the figure “1973” in the seventh line of the first paragraph and in the seventh line of the third paragraph by the figure “1972”;

b) by inserting at the end the following paragraph:

“The roll must contain a separate assessment for each lot, including the buildings erected thereon, except that if one or more buildings erected on several lots owned by the same owner are used for one and the same purpose, such lots and buildings may be assessed as a whole.”

Separate
assess-
ment for
each lot.

3. The said act is amended by adding after section 167 the following subdivision and section:

1969, c.
84, s.
167a,
added.

« § 3a—Promotion économique

"§ 3a—Economic Promotion

Service de promotion.

« **167a.** La Communauté peut, par règlement, établir un service de promotion économique. »

"**167a.** The Community may, by by-law, establish an economic promotion department." Promotion department.

1969, c. 84, s. 185, mod.

4. L'article 185 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le millésime « 1972 » par le millésime « 1974 ».

4. Section 185 of the said act is amended by replacing the number "1972" in the first line by the number "1974". 1969, c. 84, s. 185, am.

Id., s. 186, mod.

5. L'article 186 de ladite loi est modifié:

5. Section 186 of the said act is amended: Id., s. 186, am.

a) en insérant dans la sixième ligne du premier alinéa après le mot « réglementation », les mots « , la prohibition »;

(a) by inserting after the word "regulation" in the sixth line, the word ", prohibition";

b) en ajoutant les alinéas suivants:

(b) by adding the following paragraphs:

Ordonnance du comité exécutif.

« Le Conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à édicter toute ordonnance en rapport avec un règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent.

"The Council may, by by-law, authorize the executive committee to make any order relating to a by-law made under the preceding paragraph." Order of executive committee.

Ordonnance obligatoire sur publication.

Telle ordonnance forme partie du règlement auquel elle se rapporte et devient obligatoire dès la publication, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise publié ou circulant dans le territoire de la Communauté, d'un avis en spécifiant l'objet et indiquant la date à laquelle elle a été édictée. »

Such order shall form part of the by-law to which it relates and shall become binding as soon as a notice is published in one French-language newspaper and one English-language newspaper published or circulating in the territory of the Community, indicating the purpose of the order and the date on which it was made." Binding upon publication of notice.

1969, c. 84, s. 356, mod.

6. L'article 356 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le millésime « 1971 » par le millésime « 1974 ».

6. Section 356 of the said act is amended by replacing the number "1971" in the first line by the number "1974". 1969, c. 84, s. 356, am.

Id., s. 371, ab.

7. L'article 371 de ladite loi est abrogé.

7. Section 371 of the said act is repealed. Id., s. 371, repealed.

Dates remplacées.

8. Pour l'exercice financier de la Communauté urbaine de Montréal se terminant le 31 décembre 1972:

8. As regards the Montreal Urban Community's fiscal year ending on the 31st of December 1972: Dates replaced.

a) la date du 15 octobre mentionnée à l'article 247 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal est remplacée par la date du 6 décembre;

(a) the date, the 15th of October, mentioned in section 247 of the Montreal Urban Community Act is replaced by the date, the 6th of December;

b) les dates du 15 novembre, du 15 décembre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} février mentionnées aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 248 de ladite loi sont remplacées respectivement par les dates du 15 décembre, du 31 décembre, du 16 janvier 1972 et du 15 février 1972.

(b) the dates, the 15th of November, the 15th of December, the 1st of January and the 1st of February, mentioned in the first, third, fourth and fifth paragraphs of section 248 of the said act, are replaced respectively by the dates, the 15th of December, the 31st of December, the 16th of January 1972 and the 15th of February 1972.

Emprunts par la Communauté à la demande d'une municipalité. **9.** Pour le paiement de la quote-part représentant les dépenses des services de police encourues entre le 1^{er} septembre 1970 et le 31 décembre 1971 et qui doivent figurer au budget de l'exercice financier de la Communauté commençant le 1^{er} janvier 1972, une municipalité peut, nonobstant l'article 258 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, dans les trente jours de la réception de l'avis du trésorier de la Communauté transmis suivant l'article 257, demander par résolution à la Communauté d'emprunter pour son compte la somme qu'elle indique.

Procédure. La Communauté emprunte en son propre nom, suivant l'article 259, au bénéfice de la ou des municipalités qui lui en ont fait la demande.

Déboursés à la charge de municipalité. Tous les déboursés découlant de cet emprunt, en capital, intérêts et accessoires, sont chargés à la municipalité pour le bénéfice de laquelle la Communauté a emprunté et sont garantis par le fonds général de cette municipalité; ces charges annuelles s'ajoutent à la quote-part annuelle de la municipalité et sont assimilées à cette quote-part.

Effet de a. 7. **10.** L'article 7 prendra effet le 1^{er} janvier 1972.

Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Loans by Community at request of municipality. **9.** Notwithstanding section 258 of the Montreal Urban Community Act as regards payment of the share of the expenses of the police departments, incurred between the 1st of September 1970 and the 31st of December 1971, which must appear in the budget for the Community's fiscal year beginning on the 1st of January 1972, a municipality may within thirty days of receipt of the notice from the treasurer of the Community, sent under section 257, request the Community by resolution to borrow on its behalf the amount which the municipality indicates.

Procedure. The Community shall borrow in its own name, in accordance with section 259, on behalf of the municipality or municipalities which have requested it to do so.

Expenditures charged to municipality. All expenditures arising out of the loan, in principal, interest and accessories, shall be charged to the municipality on whose behalf the Community borrowed and shall be secured by such municipality's general fund; such annual charges shall be added to the municipality's annual share and assimilated to it.

Effect of s. 7. **10.** Section 7 shall have effect on the 1st of January 1972.

Coming into force. **11.** This act shall come into force on the day of its sanction.